



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de la culture et de l'éducation

2012/0022(APP)

26.4.2013

AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la fondation européenne (FE)

(COM(2012)0035 – 2012/0022(APP))

Rapporteure pour avis: Nadja Hirsch

PA_NonLeg_Interim

SUGGESTIONS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les suggestions suivantes:

- vu la déclaration du Parlement européen du 10 mars 2011 sur l'instauration de statuts européens pour les mutuelles, les associations et les fondations,
 - vu l'étude de faisabilité de l'Institut Max Planck de droit comparé et de droit international privé et de l'université de Heidelberg sur l'instauration d'un statut pour les fondations européennes (2008),
 - vu la proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la fondation européenne (FE) présentée par la Commission européenne,
 - vu l'analyse des incidences effectuée par la Commission européenne dans le document accompagnant la proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la fondation européenne (FE),
 - vu les arrêts de la Cour de justice européenne dans les affaires C-386/04 (Centro di Musicologie Walter Stauffer contre Finanzamt München für Körperschaften)¹, C-318/07 (Hein Persche contre Finanzamt Lüdenscheid)² et C-25/10 (Missionswerk Werner Heukelbach eV contre État belge)³,
 - vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (Citoyenneté européenne),
- A. considérant que l'Union compte quelque 110 000 fondations d'utilité publique dont les actifs cumulés sont évalués à environ 350 milliards d'euros et les dépenses cumulées à quelque 83 milliards d'euros tout en employant de 750 000 à 1 000 000 d'Européens;
- B. considérant toutefois qu'une partie des personnes oeuvrant et travaillant au sein des fondations sont des bénévoles qui ne sont pas rémunérés pour leur investissement;
- C. considérant que l'existence et les activités des fondations d'utilité publique au sein de l'Union sont essentielles dans les secteurs de la formation, de l'éducation, de la recherche, de l'action sociale, de la mémoire historique et de la réconciliation entre les nations, de la santé, de la protection de l'environnement, de la jeunesse et des sports ainsi que de l'art et de la culture et que nombre de leurs actions dépassent les frontières nationales;
- D. considérant qu'il existe dans l'Union plus de 50 lois différentes relatives au statut civil et fiscal des fondations ainsi que de nombreuses procédures administratives complexes qui, selon les estimations, occasionnent des frais de conseil de près de 100 millions d'EUR, montant qui n'est dès lors pas disponible pour les missions d'utilité publique;

¹ Recueil 2006, p. I-8203.

² Recueil 2009, p. I-359.

³ Recueil 2011, p. I-497.

- E. considérant qu'en raison d'obstacles de nature principalement juridique, fiscale et administrative entraînant des procédures longues et coûteuses ainsi qu'à l'absence d'instruments juridiques adaptés, les fondations refusent ou ont des difficultés à être présentes dans un autre État membre ou à s'y engager davantage;
- F. considérant qu'en cette période d'austérité budgétaire au niveau national, qui touche tout particulièrement les activités culturelles et artistiques ainsi que l'éducation et le sport, l'engagement financier et social des fondations est indispensable, mais que les fondations ne peuvent qu'aider l'État, et non le remplacer, dans ses missions en faveur du bien commun;
- G. considérant que le régime fiscal ne porte pas sur l'harmonisation des dispositions fiscales, mais sur l'application du principe de non-discrimination en vertu duquel les FE et leurs donateurs sont visés en principe de manière automatique par les mêmes dispositions et soumis aux mêmes avantages fiscaux que les établissements nationaux d'utilité publique;
- H. considérant que la mise en place d'un statut unique pour les fondations européennes devrait énormément faciliter le regroupement et le transfert des ressources, du savoir, des dons ainsi que la réalisation d'activités transeuropéennes;

Recommandations

1. salue le fait que les négociations au Conseil en vue de la définition d'un statut pour la fondation européenne aient repris sous la présidence irlandaise;
2. encourage les États membres à tirer parti de cet élan pour œuvrer en faveur de l'introduction globale et plus rapide du statut, avec toutes les garanties de transparence, pour supprimer les obstacles à l'activité transfrontalière des fondations et pour encourager la création de nouvelles fondations répondant aux besoins des personnes résidant sur le territoire de l'Union ou poursuivant des missions d'utilité publique ou d'intérêt général; souligne que la création d'un tel statut participe à la mise en œuvre de la citoyenneté européenne et devrait s'accompagner de la mise en chantier d'un statut de l'association européenne;
3. souligne que la FE devrait contribuer au développement d'une culture et d'une identité véritablement européennes;
4. rappelle que la création de la FE entraîne la création d'une nouvelle forme juridique dont la mise en œuvre est toutefois prévue par des structures qui existent dans les États membres;
5. rappelle les propositions du rapport de 2011 relatif à l'Année européenne du volontariat et engage la Commission à prendre en compte ces propositions de manière concrète;
6. salue le fait que le statut prévoit des normes minimales en matière de transparence, d'obligation de rendre des comptes, de surveillance et d'utilisation des moyens financiers, lesquelles normes peuvent servir de label de qualité pour les citoyens et les donateurs et, de ce fait, garantir la confiance à l'égard de la FE et conduire au développement de leurs activités européennes en faveur de l'ensemble des citoyens;

7. attire l'attention sur le potentiel offert par les fondations en matière de propositions d'emplois pour les jeunes, frappés par un taux de chômage qui atteint des niveaux alarmants;
8. souligne, dans ce contexte, la nécessité d'accorder une attention primordiale à la durabilité, au sérieux et à la viabilité d'une fondation ainsi qu'à l'efficacité de la surveillance afin de renforcer la confiance à l'égard de la FE et demande, à cet égard:
 - de maintenir le capital minimal à 25 000 EUR pour toute la durée de la fondation;
 - de tenir compte, pour le calcul du seuil à partir duquel l'audit des comptes de la fondation est obligatoire, de la totalité des actifs, du revenu annuel et du nombre de travailleurs de la fondation; pour les fondations qui sont en-deçà de ce seuil, un examen indépendant des comptes suffit;
 - de ne pas étendre les règles de codécision aux bénévoles; le statut devrait néanmoins assurer la promotion du volontariat comme principe directeur;
 - de ne permettre la modification des statuts de la fondation en tant que raison d'être de la fondation que par l'intermédiaire du conseil d'administration;
 - de conférer à la FE, dans tout État membre, une durée en principe indéterminée et de n'autoriser une durée limitée que si elle est suffisamment justifiée et garantit en principe la réalisation des objectifs de la fondation;
 - d'éviter les conflits d'intérêts au sein des fondations au sens de la proposition de la Commission au moyen d'organes indépendants du fondateur, c'est-à-dire d'organes qui n'ont aucun lien familial ou professionnel avec lui, mais de tenir compte du fait que la création d'une fondation peut avoir lieu dans un contexte familial et qu'elle suppose une relation de confiance importante entre le fondateur et les membres des organes directeurs afin que le fondateur soit assuré après sa mort de la pérennité de l'objectif de la fondation;
 - de fixer, en vue d'une surveillance plus efficace, le siège statutaire et le siège administratif de la FE dans le même État membre que celui dans lequel elle a été créée;
9. suggère que le règlement précise qu'il incombe à l'État membre détenant l'autorité financière sur la fondation de vérifier la conformité de la gestion effective de cette dernière avec le statut;
10. constate que la possibilité d'une fusion de FE existantes n'est pas encore établie;
11. souligne que le régime fiscal, qui ne porte pas sur l'harmonisation des dispositions fiscales, permettra un traitement équilibré des fondations européennes dans l'ensemble de l'Union;
12. estime que les partenariats entre les fondations européennes peuvent leur permettre de disposer d'un accès plus large aux ressources, notamment les fonds européens, afin de

réaliser l'objectif pour lequel elles ont été créées;

13. soutient l'application d'une imposition automatique non discriminatoire sans vérification de la présence d'une situation comparable et demande aux États membres d'y veiller car c'est la seule façon d'exploiter pleinement toutes les potentialités d'un statut commun pour les fondations.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les fondations jouent un rôle important au sein de l'Union européenne: elles sont actives dans des secteurs clés tels que la formation, la recherche, l'action sociale, la santé, la protection de l'environnement, l'encouragement des talents, la jeunesse et les sports, l'art ou la culture. Grâce à leurs recettes et aux dons qu'elles reçoivent, elles investissent des montants importants dans des missions d'utilité publique, elles apportent un soutien ciblé, elles lancent des projets ou sont elles-mêmes actives, notamment en tant que groupes de réflexion. Au sein de l'Union européenne, elles sont un employeur important de la société civile et vivent de l'engagement volontaire de nombreux bénévoles.

De plus en plus souvent, les fondations ont aussi des activités transfrontalières, car aussi petit que soit leur domaine d'activité, il butte sur les frontières nationales: la recherche dans le domaine de la santé, le changement climatique, les droits des citoyens ou le soutien à la culture, au cinéma et aux médias ne sont que quelques exemples de domaines où les fondations agissent en faveur des citoyens. Or, les fondations qui souhaitent travailler dans plus d'un État membre ou les donateurs qui souhaitent verser de l'argent en faveur d'une bonne œuvre en dehors de leurs pays se heurtent à une série d'obstacles. En effet, l'utilité publique n'est pas toujours immédiatement reconnue partout. Souvent, des procédures complexes, coûteuses et longues sont nécessaires pour obtenir cette reconnaissance et les obstacles fiscaux sont difficiles à surmonter sans l'aide de nombreux consultants (juristes ou fiscalistes). Les moyens qui y sont consacrés sont alors perdus pour les objectifs d'utilité publique.

Le 8 février 2012, la Commission a déposé une proposition relative à la création du statut de la fondation européenne afin de supprimer ces obstacles, de faciliter l'action transfrontalière des fondations et de simplifier le transfert des dons qui leur sont faits. Le nouveau statut, qui existera aux côtés des règles nationales, sera mis en œuvre et surveillé par l'adaptation des structures existantes. La fondation européenne (FE) devra être active dans au moins deux États membres et disposer d'un capital de base d'au moins 25 000 EUR. Grâce à la définition de normes minimales, notamment en matière de transparence, d'obligation de rendre des comptes, d'enregistrement, de surveillance et d'audit des comptes, la FE doit devenir une sorte de label de qualité pour les citoyens et les donateurs. En matière fiscale, les trois arrêts rendus par la Cour de justice européenne et les principes qui les sous-tendent en matière d'imposition non discriminatoire des fondations étrangères devraient s'appliquer à l'avenir de manière automatique et sans vérification de la présence d'une situation comparable.

Votre rapporteure soutient la proposition de la Commission et souhaite envoyer un signal fort aux États membres afin qu'ils mettent en œuvre au plus vite le statut de la fondation européenne. Elle souligne, dans ce contexte, l'importance de la durabilité et de la viabilité de la FE ainsi que d'une surveillance efficace afin de renforcer la visibilité de la FE et la confiance qu'on lui accorde.

Elle a tenu à ce qu'aux côtés de la commission des affaires juridiques, compétente au fond, la commission de la culture, en tant que porte-parole des citoyens, puisse assortir son avis de recommandations. Elle souligne les avantages que la définition de ce statut apportera aux divers acteurs concernés:

- Pour les citoyens: par la suppression des obstacles financiers à l'activité transfrontalière des fondations, celles-ci disposeront de davantage de moyens pour la réalisation d'objectifs d'utilité publique.
- Pour les donateurs: les dons transfrontaliers coûteront moins cher et supposeront des formalités administratives plus simples; les donateurs pourront se fier à la FE comme label de qualité.
- Pour les fondations: elles bénéficieront d'une plus grande sécurité juridique grâce à une liste définitive d'objectifs d'utilité publique mutuellement reconnus sur le plan juridique et fiscal et s'exposeront à des frais administratifs et de consultance moins importants tout en ayant la faculté de mieux regrouper et de mieux transférer leurs moyens et leur savoir; le recours à la FE comme label de qualité stimulera les activités et les dons transfrontaliers.
- Pour les États membres: malgré l'austérité, des moyens plus importants seront disponibles pour des domaines importants tels que la formation, la recherche, l'action sociale, la santé, la culture ou l'environnement.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	23.4.2013
Résultat du vote final	+: 25 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Zoltán Bagó, Lothar Bisky, Piotr Borys, Jean-Marie Cavada, Mary Honeyball, Petra Kammerevert, Morten Løkkegaard, Emma McClarkin, Emilio Menéndez del Valle, Marek Henryk Migalski, Katarína Neveďalová, Doris Pack, Chrysoula Paliadelí, Monika Panayotova, Gianni Pittella, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Marietje Schaake, Marco Scurria, Hannu Takkula, László Tőkés, Helga Trüpel, Sabine Verheyen, Milan Zver
Suppléants présents au moment du vote final	Ivo Belet, Nadja Hirsch, Stephen Hughes, Seán Kelly